

VOS DROITS ET RECOURS

ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES

sur décision
du représentant
de l'État
(SDRE)



VOUS AIDER À MIEUX COMPRENDRE

LA PÉRIODE D'OBSERVATION ET DE SOINS INITIALE

Vous avez été examiné par un médecin en milieu hospitalier, il a estimé que vous deviez recevoir des soins psychiatriques, auxquels, compte tenu de votre état de santé, vous étiez dans l'impossibilité de consentir.

Les soins sans consentement débutent au moment où un certificat médical est établi par le médecin. La date et l'heure de ce certificat constituent le point de départ de la période d'observation et de soins initiale. Cette période va durer 72 heures et doit être réalisée en milieu hospitalier.

À PARTIR DE CET INSTANT

À TOUT MOMENT

- Un médecin psychiatre peut demander la levée de la mesure de soins sans consentement. Aucune levée des soins sans consentement et aucune sortie définitive de l'hôpital ne peut s'effectuer avant la réception de l'arrêté préfectoral l'autorisant.

DANS LES 24 HEURES

- Un examen médical physique doit être réalisé au service d'accueil des urgences (SAU) ou dans l'établissement d'accueil. Cet examen permet notamment d'écarter une origine non psychiatrique des troubles.
- Vous êtes également réexaminé par un psychiatre différent de celui qui a établi votre premier certificat. Il doit confirmer par écrit, dans un nouveau certificat, la nécessité des soins sans consentement.

DANS LES 72 HEURES

- Vous devez de nouveau être examiné par un psychiatre. Dans son certificat celui-ci peut confirmer la nécessité des soins sans consentement. Le certificat doit mentionner la forme de votre prise en charge choisie par le médecin.

QUEL DOCUMENT VOUS EST REMIS :

Le Préfet du département signe la décision de votre admission en soins sans consentement. Cet arrêté préfectoral vous est remis en mains propres accompagné du certificat médical qui le fonde et contre signature d'une attestation de remise.

LA PRISE EN CHARGE

Après ces 72 heures d'observation, la prise en charge peut prendre deux formes.

L'HOSPITALISATION COMPLÈTE OU

Vous êtes alors pris en charge à temps plein, 24 heures sur 24 à l'hôpital et vous pouvez bénéficier :

- de sorties de moins de 12 heures, accompagnées par des soignants ou des proches
- de sorties de 48 heures maximum accompagnées ou non

LE PROGRAMME DE SOINS

le médecin choisit entre plusieurs types de soins :

- soit l'hospitalisation partielle : vous êtes alors à l'hôpital et vous sortez au minimum une fois tous les 12 jours et ce, au moins une fois pour une durée supérieure à 48 heures. La fréquence et le lieu des sorties sont déterminés sur prescription médicale.

- soit des soins ambulatoires : les soins ambulatoires sont déterminés par le fait que vous n'êtes pas en hospitalisation. Vous pouvez néanmoins être amené à venir en consultation à l'hôpital. Par exemple : vous n'êtes plus soigné à l'hôpital, vous êtes retourné à votre domicile mais vous êtes tenu de vous rendre à des consultations régulières dans un centre médico-psychologique (CMP) et à prendre votre traitement.

- soit des soins à domicile : avec des visites régulières de soignants à votre domicile.

Le programme de soins est détaillé par écrit. Ce document figure dans votre dossier. Il vous est expliqué par votre médecin.

À tout moment, le programme de soins peut être modifié par votre médecin. Dans ce cas, vous en êtes informé par votre médecin, un nouveau certificat médical et un nouveau programme de soins appelé « programme de soins modificatif » figurent dans votre dossier.

Le programme de soins peut être interrompu si votre état de santé le nécessite ou si vous ne le respectez pas. Vous serez dans ce cas, de nouveau admis en hospitalisation complète.

QUEL DOCUMENT VOUS EST REMIS :

Dans ces 72 heures d'observation, et sur la base du certificat du médecin, le Préfet du département prend une décision écrite de maintien en soins sans consentement et de la forme de votre prise en charge. Cet arrêté préfectoral vous est remis en mains propres accompagné du certificat médical qui le fonde et contre signature d'une attestation de remise. Aucun programme de soins ne peut commencer avant la réception de cet arrêté préfectoral autorisant la modification de la forme de votre prise en charge.

Le médecin doit tous les mois, se prononcer sur la nécessité de poursuivre les soins sans consentement. Après avoir maintenu la mesure de soins pour un délai d'un mois, le préfet peut, sur la base du certificat médical mensuel, prendre un arrêté pour une nouvelle durée de trois mois. Il se prononce ensuite sur le maintien des soins tous les six mois.

QUEL DOCUMENT VOUS EST REMIS :

À la fin du premier mois puis tous les six mois, le Préfet du département prend un arrêté de maintien en soins sans consentement. Il vous est remis en mains propres accompagné du certificat médical qui le fonde et contre signature d'une attestation de remise.

À chaque modification de la forme de prise en charge, il devra vous être remis la décision du Préfet correspondante.

Aucun programme de soins ne peut commencer avant la réception de cet arrêté préfectoral autorisant la modification de la forme de votre prise en charge.

À tout moment, le médecin peut demander au Préfet de lever la mesure au regard de l'amélioration de votre état de santé. Aucune levée des soins sans consentement et aucune sortie définitive de l'hôpital ne peuvent s'effectuer avant la réception de l'arrêté préfectoral l'autorisant.

QUELS RECOURS ?

Le magistrat du siège du Tribunal judiciaire vérifie systématiquement la nécessité de la poursuite de votre hospitalisation :

- au bout de 12 jours
- puis tous les 6 mois, si l'hospitalisation reste complète et continue.

L'AUDIENCE DEVANT LE JUGE

Pour vérifier que vos droits sont respectés, le magistrat du siège du Tribunal judiciaire demande la tenue d'une audience.

SI VOTRE ÉTAT DE SANTÉ LE PERMET

Vous rencontrez le juge en personne lors de l'audience qui se tient en principe dans une salle de l'hôpital aménagée à cet effet. Il s'agit d'une audience dite « foraine » car le juge se déplace. Exceptionnellement, si votre état de santé permet votre transport, l'audience peut se tenir au Tribunal judiciaire ou dans la salle spécialement aménagée d'un autre établissement de santé. Lors de l'audience, vous serez obligatoirement assisté d'un avocat. Si vous ne connaissez pas d'avocat, il vous en sera désigné un d'office par le Bâtonnier de l'ordre des avocats (on dit que l'avocat est « commis d'office »).

SI VOTRE MÉDECIN ATTESTE QUE VOTRE ÉTAT DE SANTÉ NE VOUS PERMET PAS D'ASSISTER À CETTE AUDIENCE

Le juge vérifiera toujours que vos droits ont été respectés en se fondant sur les éléments de votre dossier. Vous serez systématiquement représenté par un avocat. Si vous bénéficiez d'un programme de soins, le juge n'intervient pas systématiquement. Il peut néanmoins être saisi à votre demande ou à la demande d'un tiers.

À tout moment, vous pouvez contester la nécessité de la poursuite de votre mesure de soins sans le consentement :

- Soit auprès du magistrat du siège du Tribunal judiciaire
Vous pouvez lui écrire directement ou faire une demande orale auprès du représentant du directeur, qui doit la transmettre au juge.
Celui-ci est également compétent pour contrôler la conformité à la loi de la décision d'admission ou de maintien des soins sans consentement, prise par le représentant de l'État.

- Soit auprès de la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP)
La CDSP visite les hôpitaux régulièrement. Vous pouvez lui écrire ou demander à rencontrer son représentant lors d'une de ses visites. Les visites de la CDSP sont annoncées dans l'établissement par voie d'affichage, dans tous les services.

LE CONTRÔLE DU MAGISTRAT DU SIÈGE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

Le juge contrôle de façon obligatoire si vos droits ont été respectés et si votre hospitalisation est justifiée :

- au bout de 12 jours d'une hospitalisation complète,
- puis tous les 6 mois, si votre hospitalisation reste complète et continue.

Si vous bénéficiez d'un programme de soins, le juge n'intervient pas systématiquement.

- En plus de ce contrôle obligatoire, vous ou un de vos proches avez la possibilité de demander, à tout moment, au juge de procéder à un contrôle de la nécessité et de la régularité du maintien des soins sans consentement.

MAGISTRAT DU SIÈGE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

MAGISTRAT DU SIÈGE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE POUR VILLEJUIF

Tribunal judiciaire de Créteil
Rue Pasteur Vallery Radot
94011 Créteil cedex

MAGISTRAT DU SIÈGE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE POUR CLAMART

Tribunal judiciaire de Nanterre
179-191 avenue Joliot-Curie
92020 Nanterre cedex

Pour contester la décision du magistrat du siège du Tribunal judiciaire, vous pouvez faire appel dans les 10 jours suivant la réception de cette décision auprès de la Cour d'appel.

COUR D'APPEL DE PARIS POUR VILLEJUIF

34 quai des Orfèvres
75055 Paris cedex 01

COUR D'APPEL DE VERSAILLES POUR CLAMART

5 rue Carnot RP 1113
78011 Versailles cedex

Vous devez en principe être assisté d'un avocat. Si vous souhaitez faire appel, prenez conseil auprès :

- des assistantes sociales de votre service de soins
- du service des affaires juridiques et des usagers de l'hôpital.

CDSP

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES VILLEJUIF

25 chemin des bassins
CS 80030
94010 Créteil Cedex

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES CLAMART

ARS Délégation Départementale des Hauts-de-Seine
55 avenue des Champs-Pierreux
92012 Nanterre cedex

LE BUREAU DES ASSOCIATIONS DES FAMILLES DES USAGERS

Pour vous renseigner :

Mme Sophie GUIGUE
Tél. : 01 42 11 72 88

Une permanence est assurée pour vos proches par l'UNAFAM dans nos hôpitaux de Villejuif et Clamart

Pour prendre rendez-vous :

Tél. : 01 42 11 74 25
le mercredi de 14h30 à 17h30 et en dehors des périodes de vacances scolaires :
unafam@gh-paulguiraud.fr

Pour contacter directement l'UNAFAM :

UNAFAM 94 (Créteil)
Tél. : 01 41 78 36 90
unafam94@laposte.net
UNAFAM 92 (Bois-Colombes)
Tél. : 01 46 95 40 92
unafam92@orange.fr

VOS DROITS

En tant que patient bénéficiant de soins psychiatriques sans consentement, vous avez le droit :

- d'être informé de votre situation juridique, de vos droits et voies de recours dès votre admission ou dès que votre état le permet, ainsi qu'après chacune des décisions du représentant de l'État et, enfin, à tout moment, à votre demande ;
- d'être informé de chacune des décisions prises par le représentant de l'État et des raisons qui les motivent ;
- de communiquer avec le Préfet, le juge du Tribunal judiciaire de Créteil ou de Nanterre, le maire de Villejuif ou de Clamart et le procureur de la République (toutes autorités chargées de visiter les établissements de santé accueillant des personnes hospitalisées sans leur consentement).
- Si vous ne pouvez pas écrire, un membre du personnel de l'hôpital vous assiste dans cette communication.
- de saisir les instances chargées de veiller au respect des libertés individuelles comme la commission départementale des soins psychiatriques ou le contrôleur général des lieux de privation de liberté ;
- de prendre conseil auprès d'un médecin ou d'un avocat de votre choix ;
- d'émettre ou de recevoir des courriers ;
- de consulter le règlement intérieur de l'établissement et du service et de demander à recevoir les explications qui s'y rapportent ;
- d'exercer votre droit de vote. Une information vous est délivrée avant toute élection vous permettant de vous organiser, notamment en donnant procuration à un proche ;
- de vous livrer aux activités religieuses ou philosophiques de votre choix ;
- de saisir le Tribunal administratif.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES (CDSP) VILLEJUIF

25 chemin des bassins
Cs 80030
94010 Créteil Cedex

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ

16/18 quai de la Loire
BP 10301
75921 Paris Cedex 19

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES (CDSP) CLAMART

ARS délégation départementale des Hauts-de-Seine
55 avenue des Champs-Pierreux
92012 Nanterre cedex

INSCRIPTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL SUR LE LOGICIEL HOPSYWEB

L'Agence régionale de santé d'Île-de-France – Service Régional des soins psychiatriques sans consentement procède à un traitement informatique de vos données à caractère personnel sur HOPSYWEB afin de suivre des personnes en soins psychiatriques sans consentement.

Ces données sont conservées pendant trois ans à compter de la fin d'année civile suivant la levée de la mesure de soins sans consentement.

Conformément au RGPD (règlement général sur la protection des données) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi informatique et libertés) vous disposez d'un droit d'accès et de rectification. Vous pouvez également demander la limitation du traitement des données.

VOUS POUVEZ EXERCER VOS DROITS EN ADRESSANT VOTRE DEMANDE À :

Délégué à la protection des données de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France – Service régional des soins psychiatriques sans consentement

Immeuble Le Curve
13 rue Landy
93 200 SAINT-DENIS

Tél : 01 44 02 03 17
Courriel : ars-idf-dpo@ars.sante.fr

VOUS POUVEZ ÉGALEMENT ADRESSER UNE PLAINTE AUPRÈS DE :

Commission nationale de l'informatique et des libertés – Service des plaintes

3 place de Fontenay
TSA80715
75 334 PARIS CEDEX 07

